



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires Sous-direction de la santé et du bien-être animal Bureau de la santé animale 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-323 16/05/2023 Version du 02/06/2023
---	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Objet : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer dans le bassin de production du Sud-Ouest, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire en mai 2023

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(ETS)PP

Résumé : Depuis mars 2023, la situation épidémiologique vis-à-vis de l'IAHP a évolué très favorablement, entraînant la suppression des mesures de gestion renforcées sur tout le territoire national.

Néanmoins, compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique vis-à-vis de l'IAHP dans le Gers, les Landes et les Pyrénées-Atlantiques, et afin d'endiguer au plus tôt tout risque d'emballement dans le bassin de production du Sud-Ouest, la présente instruction vise à adapter mesures de gestion prévues par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-294 au Sud-Ouest de la France. Des zones réglementées supplémentaires (de 10 à 20 km des sites contaminés) sont déployées et la contamination de la faune sauvage entraîne la mise en place d'une zone de contrôle temporaire de 20 km de rayon.

Afin de mieux comprendre ce phénomène sanitaire, au 02/06/2023, la DGAL a décidé d'instaurer une zone tampon afin d'y mener une surveillance ciblée.

Textes de référence :

- Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Règlement (UE) n ° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n ° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- Règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la Commission du 18 mars 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre les États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant la décision 2010/470/UE ;
- Décision d'exécution (UE) 2021/641 de la Commission du 16 avril 2021 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains Etats membres ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 221-1-1 et L. 223-8 ;
- Code de l'environnement, notamment ses articles L.424-6 ;
- Arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- Arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Arrêté du 10 novembre 2017 fixant les conditions générales de reconnaissance des laboratoires d'analyse en vue de s'assurer de l'absence d'infection par le virus de l'influenza aviaire dans le cadre des autocontrôles ;
- Arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Arrêté du 23 novembre 2023 portant extension de l'accord interprofessionnel sur les déclarations de mouvements des volailles de chair conclu dans le cadre de l'interprofession volaille de chair (ANVOL) ;
- Arrêté du 18 janvier 2023 portant extension de l'accord interprofessionnel conclu le 29 septembre 2022 dans le cadre du comité interprofessionnel des palmipèdes à foie gras (CIFOG) établissant des règles techniques en vue de sécuriser la production vis-à-vis du risque sanitaire dans la filière palmipèdes à foie gras ;
- Arrêté du 28 avril 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Instruction technique DGA/SDSPA/2015-320 du 04/04/2015 : Modalités de vaccination contre l'influenza aviaire des oiseaux détenus dans les établissements zoologiques ;
- Note de service DGAL/SDSPA/2015-1145 du 23/12/2015 : Surveillance événementielle de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux domestiques ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2016-417 du 19/05/2016 : Rappel sur le nettoyage/désinfection à l'abattoir des équipements de transport des volailles vivantes ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2020-517 du 13/08/2020 : Biosécurité au cours du transport d'oiseaux ou de suidés – inspection ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2020-752 – Gestion d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dans la faune sauvage ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2021-141 du 24/02/2021 : Influenza aviaire – Supervision des opérations de nettoyage et désinfection d'un foyer IAHP ;
- Instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-786 du 22/10/2021 : Biosécurité – Conditions d'application aux élevages de gibier à plumes des mesures prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021 ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-855 du 12/11/2021 : SAGIR – Surveillance de l'influenza aviaire dans la faune sauvage ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-121 du 07/02/2022 : Plan national d'intervention d'urgence Influenza aviaire – Scénarios de lutte et doctrine d'utilisation du dépeuplement préventif ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-513 du 11/07/2022 : Inspection biosécurité volaille 2022 ;
- Note de service DGAL/SDPRS/2022-570 du 22/07/2022 : Influenza aviaire – Abattage sur ordre de l'administration – Indemnisation – Volet sanitaire ;
- Note de service DGAL/SDPRS/2022-814 du 28/10/2022 : Réfaction des indemnisations versées aux propriétaires de volailles et autres oiseaux captifs en cas de manquement aux règles sanitaires ;
- Avis du 15/12/2022 portant extension des règles interprofessionnelles par arrêté interministériel homologué par l'arrêté du 23 novembre 2022 publié au JORF du 6 décembre 2022 ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-960 du 28/12/2022 : Influenza aviaire (IAHP) – Mesures de prévention vis-à-vis du risque influenza aviaire lors des activités de chasse avec les appelants de gibier d'eau ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-36 du 17/01/2023 : Influenza aviaire – Dérogations à l'interdiction de mouvements des volailles prêtes à pondre de la filière œuf de consommation et des volailles futures reproductrices (toutes espèces) situées dans une zone réglementée IAHP ;
- Avis du 02/02/2023 portant extension d'un accord interprofessionnel conclu dans le cadre du CIFOG homologué par l'arrêté du 29 septembre 2022 publié au JORF du 27 janvier 2023 ;

- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-94 du 07/02/2023 : Influenza aviaire – Dérogations à l'interdiction de mouvements des œufs à couvrir et des poussins d'un jour situés dans une zone réglementée IAHP ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-149 du 01/03/2023 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Stratégie et conditions de repeuplement dans la région Pays de la Loire et le département des Deux-Sèvres ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-166 du 06/03/2023 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Préservation des capacités de production de la filière avicole ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-242 du 07/04/2023 : Biosécurité – Conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ;
- Instruction technique DGAL/SDSSA/2023-256 du 14/04/2023 : Gestion des denrées alimentaires d'origine animale en zone réglementée suite à la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-294 du 03/05/2023 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Suppression des mesures de gestion renforcées, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire fin avril 2023 – Abaissement du niveau de risque épizootique à « modéré ».

Référence interne : BSA/2305013

Table des matières

Préambule	2
I. Contexte spécifique du bassin de production du Sud-Ouest.....	2
a. Particularités.....	2
b. Détection d'IAHP dans le compartiment domestique.....	2
II. Objet et finalité.....	2
III. Champ d'application	3
IV. Mesures de gestion à déployer dans les zones réglementées.....	3
a. Mesures de gestion dans les zones réglementées liés à des foyers en élevage.....	3
b. Mesures de gestion dans les zones de contrôle temporaire liées à un cas en faune sauvage.....	5
V. Mesures complémentaires mises en œuvre par les professionnels .	Erreur ! Signet non défini.
Annexe I : Situation sanitaire à la date du 15/05/2023	Erreur ! Signet non défini.
Annexe II : Situation sanitaire à la date du 01/06/2023	Erreur ! Signet non défini.
Annexe III : Mesures renforcées à appliquer en zones réglementées liées à un foyer en élevage	Erreur ! Signet non défini.
Annexe IV : Mesures renforcées à appliquer en zone de contrôle temporaire liée à un cas en faune sauvage	Erreur ! Signet non défini.

Préambule

Le contexte épidémiologique très favorable observé entre mi-mars et fin avril 2023 a conduit les services du Ministère de l'alimentation et de la souveraineté alimentaire (MASA) à alléger les mesures de gestion relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). Ainsi, l'ITT DGAL/SDSBEA/2023-294 décrit les mesures de gestion applicables dans la France entière, qui constituent le socle de la présente instruction technique. Des adaptations sont néanmoins apportées pour prendre en considération les récents foyers apparus dans le Gers, les Landes et les Pyrénées-Atlantiques.

Compte tenu du pic épizootique IAHP observé dans le Sud-Ouest à la fin mai 2023, la présente instruction technique est actualisée. Les modifications par rapport à la publication initiale de ce document apparaissent grisées.

La lecture de ce présent document ne doit pas se dispenser de celle de l'ITT DGAL/SDSBEA/2023-294.

I. Contexte spécifique du bassin de production du Sud-Ouest

a. Particularités

Le Sud-Ouest de la France comprend un nombre important d'élevages de palmipèdes, formant ainsi un bassin de production qui reprend les départements du Gers (32), des Landes (40), du Lot-et-Garonne (47), des Pyrénées-Atlantiques (64) et des Hautes-Pyrénées (65). Ce bassin de production mêle 2 régions administratives : la Nouvelle-Aquitaine et l'Occitanie.

Ces départements comprennent des zones à risque de diffusion (ZRD), à forte densité d'établissements avicoles (majoritairement palmipèdes) et dans lesquelles le risque de propagation d'un virus IAHP est accru.

Enfin, une grande partie de cette zone est traversée par des couloirs d'oiseaux migrateurs.

b. Détection d'IAHP dans le compartiment domestique

La situation sanitaire dans le Sud-Ouest inquiète suite à la détection entre le 4 mai et le 15 mai 2023 de 30 foyers d'IAHP, principalement de canards, 22 dans le Gers, 6 dans les Landes et 2 dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'annexe I présente une cartographie de la situation sanitaire à la date du 15/05/2023.

Malgré les mesures mises en place à la mi-mai, la zone contaminée par l'IAHP n'a cessé de s'agrandir, dénombant ainsi 84 foyers en élevages de volailles au 01/06/2023 (56 dans le Gers, 24 dans les Landes, 3 dans les Pyrénées-Atlantiques et 1 dans les Hautes-Pyrénées).

L'annexe II présente une cartographie de la situation sanitaire à la date du 01/06/2023.

II. Objet et finalité

Face à ces éléments de contexte, il a été décidé d'agir sans attendre afin de prévenir un potentiel emballement épidémiologique dans ce bassin de production à forte densité d'élevages avicoles. Les mesures définies dans la présente instruction ont pour objectif de limiter le risque de diffusion inter-élevages, afin d'éviter un phénomène d'emballement dans ces zones à forte densité.

En complément des mesures appliquées depuis le 16/05/2023, il est nécessaire de pouvoir encadrer ce phénomène sanitaire exceptionnel afin d'éviter qu'il ne s'étende.

Ainsi, une surveillance renforcée est instaurée sur une zone plus élargie (zone tampon). Les objectifs poursuivis avec l'instauration de cette zone particulière sont les suivants :

- S'assurer de l'absence de circulation virale dans cette zone à risque, car située à proximité immédiate des zones réglementées coalescentes contaminées ;
- Permettre une détection précoce de l'infection en renforçant la vigilance des exploitants de la filière avicole, vigilance qui est la base de la surveillance événementielle.

III. Champ d'application

Ces modalités s'appliquent aux départements du Gers (32), des Landes (40), du Lot-et-Garonne (47), des Pyrénées Atlantiques (64) et des Hautes Pyrénées (65).

Le présent document est susceptible de faire l'objet d'un rectificatif selon l'évolution de la situation sanitaire dans le Sud-Ouest.

La présente instruction est rectifiée au 02/06/2023 afin de répondre à l'objectif de compréhension du phénomène.

IV. Mesures de gestion à déployer dans les zones réglementées

La partie III de l'ITT DGAL/SDSBEA/2023-294 présentent les mesures minimales à appliquer suite à la suspicion ou à la confirmation d'IAHP.

Le renforcement introduit par cette ITT consiste en :

- Un élargissement des zones réglementées par l'application d'une zone réglementée supplémentaire (ZRS) d'un rayon de 20 km autour des foyers en élevage et d'une zone de contrôle temporaire (ZCT) d'un rayon de 20km autour des cas faune sauvage.
- Un renforcement de la surveillance en cours de lot et avant mouvement ;
- Des restrictions de mouvements et de mise en place.

Aux mesures présentées ci-dessus, s'ajoute :

- Une zone tampon, en périphérie de la ZRS, avec renforcement de la surveillance.

a. Mesures de gestion dans les zones réglementées liés à des foyers en élevage

En zone de protection (ZP) et en zone de surveillance (ZS) :

Un récapitulatif des mesures applicables en ZP et ZS est présenté en annexe II de la présente instruction :

- Biosécurité renforcée, pour éviter les contacts entre faune sauvage et domestique ;
- Surveillance renforcée en cours de lot, afin de détecter précocement la maladie ;
- Restriction des mouvements et interdiction des mises en place, afin d'éviter la diffusion de la maladie ;
- Interdiction des activités cynégétiques, afin d'éviter la contamination par la faune sauvage ;
- Dépeuplement ou abattage préventif.

Instauration d'une zone réglementée supplémentaire (ZRS) :

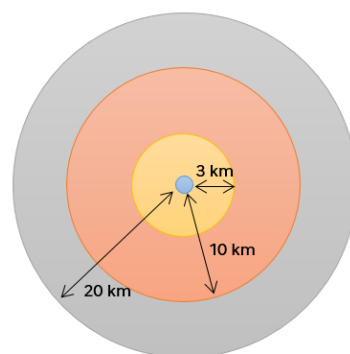
L'article 64 point 2° b) du R(UE) 2016/429 prévoit la possibilité d'appliquer une zone réglementée

supplémentaire.

Figure 1 : Différents types de zones autour d'un foyer IAHP

Légende :

- Foyer IAHP
- ZP
- ZS
- ZRS



Ainsi, lorsqu'un foyer est confirmé, le zonage inclura, en plus de la ZP et de la ZS, une ZRS de 10 km¹. L'ensemble ZP + ZS + ZRS établit alors une zone de 20 km de rayon autour du foyer, comme illustré dans la figure 1.

Dans cette ZRS liée à un foyer d'IAHP en élevage, les mesures à appliquer sont les suivantes :

- Biosécurité renforcée, pour éviter les contacts entre faune sauvage et domestique ;
- Surveillance renforcée en cours de lot, afin de détecter précocement la maladie ;
- Restriction des mouvements et interdiction des mises en place, afin d'éviter la diffusion de la maladie ;
- Restriction des activités cynégétiques, afin d'éviter la contamination par la faune sauvage.

Instauration d'une zone tampon (ZT) :

Une zone tampon est déployée en périphérie des zones réglementées (ZP, ZS et ZRS).

Elle comprend les communes situées en zone à risque de diffusion (ZRD) de la zone Sud-Ouest ainsi que d'autres communes denses en élevages avicoles (voir figure 2). La liste des communes incluses dans la ZT est disponible sur le site internet du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire².

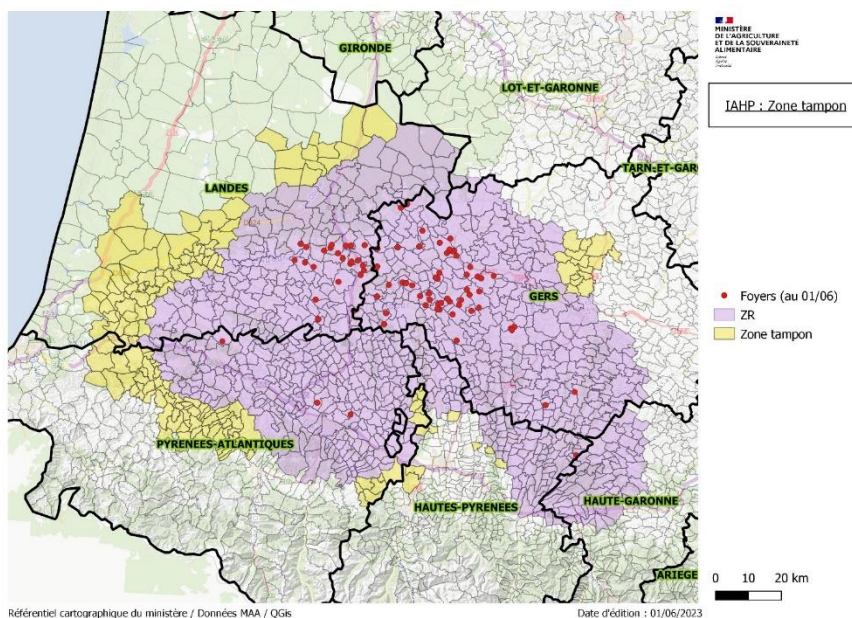


Figure 2 : Foyers IAHP dans le Sud-Ouest au 01/06/2023 et zone tampon

Pour ce faire, les mesures à appliquer dans cette zone consistent en une surveillance renforcée dans un échantillon représentatif d'établissements de palmipèdes sur l'environnement et les animaux vivants.

Les détails de ces mesures sont exposés dans l'annexe III du présent document.

¹ Renforcement de l'ITP DGAL/SDPAL/2021-148.

² Accessible au lien suivant : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-situation-en-france>

b. Mesures de gestion dans les zones de contrôle temporaire liées à un cas en faune sauvage

Récolte proactive des données liées à la faune sauvage

Il est demandé aux DD(ETS)PP/DRAAF de solliciter les services départementaux et les directions régionales de l'OFB, afin de récolter toutes données utiles au recensement des mortalités d'oiseaux sauvages libres se déroulant dans le département/la région. Une fois compilées, ces données vont permettre d'évaluer de manière la plus précise et la plus complète possible la situation sanitaire et adapter le cas échéant la nécessité et les fréquences de prélèvements.

Extension de la ZCT FS à 20 km

La ZCT FS est étendue à 20 km³ autour du lieu de découverte de l'oiseau trouvé infecté.

Les mesures sont adaptées dans cette ZCT FS liée à un cas d'IAHP en faune sauvage sont décrites dans le tableau en annexe IV et s'articulent autour des 4 axes suivants :

- Biosécurité renforcée, pour éviter les contacts entre faune sauvage et domestique ;
- Surveillance renforcée en cours de lot, afin de détecter précocement la maladie ;
- Autorisation des mouvements sous conditions, afin d'éviter la diffusion de la maladie ;
- Régulation des activités cynégétiques, afin d'éviter la contamination par la faune sauvage.

Ces mesures s'appliquent à toutes les filières avicoles, dont la filière gibier et les appelants.

Les détails de ces mesures sont exposés dans l'annexe IV du présent document.

c. Clause de revoyure

Une nouvelle analyse de la situation épidémiologique est menée périodiquement (tous les 15 jours) pouvant conduire à la modification des mesures décrites dans la présente instruction.

La situation a été révisée le 02/06/2023, induisant des modifications apparaissant en grisé dans la présente instruction technique.

Je vous prie de me faire part de toute(s) difficulté(s) dans la mise en œuvre de ces mesures.

La directrice générale adjointe de l'alimentation

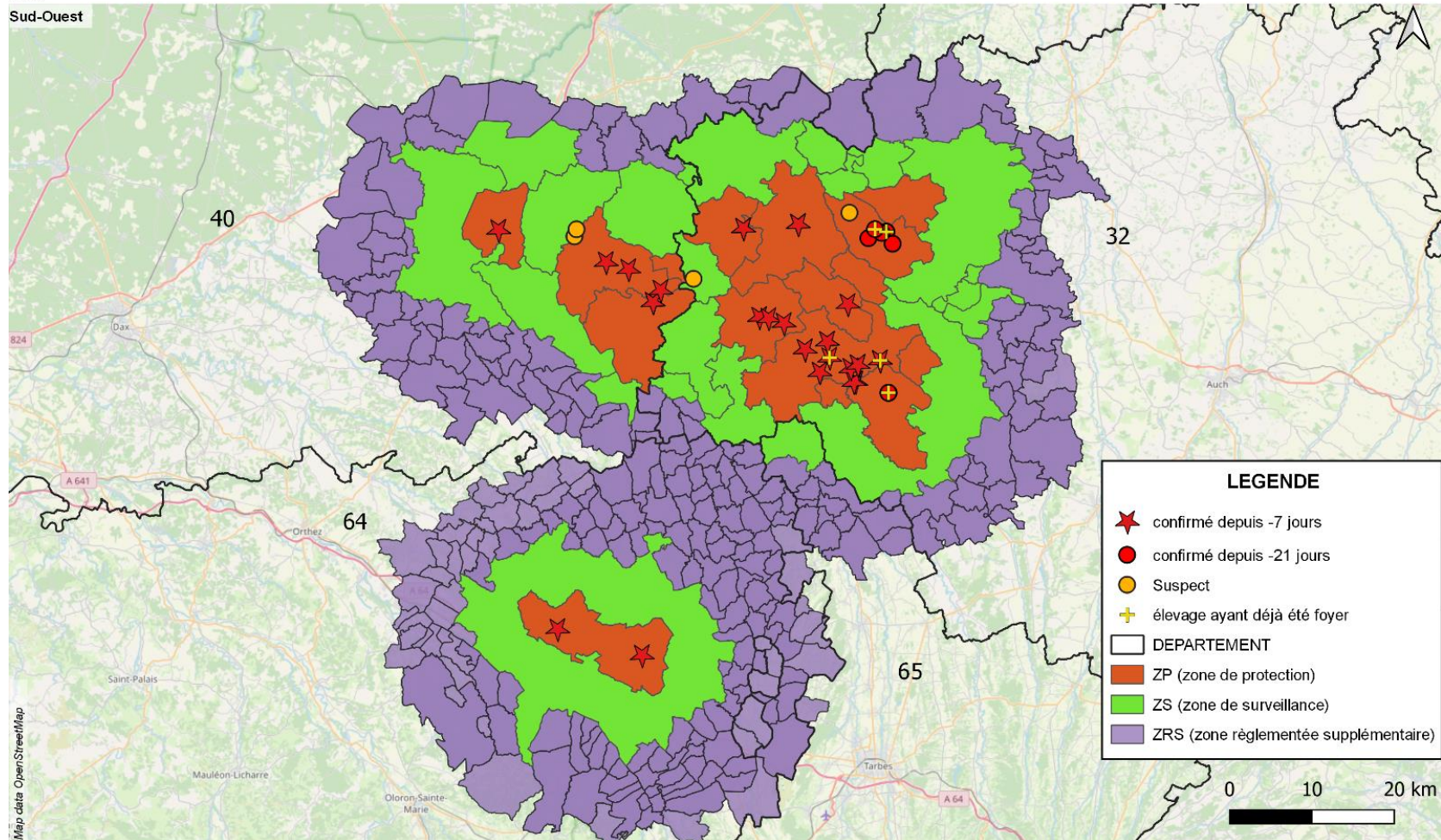
Emmanuelle SOUBEYRAN

³ Renforcement de l'ITP DGAL/SDSPA/2020-752.

Annexe I : Situation sanitaire à la date du 15/05/2023

Répartition des derniers foyers en élevage - Sud Ouest

à la date du 15/05/2023



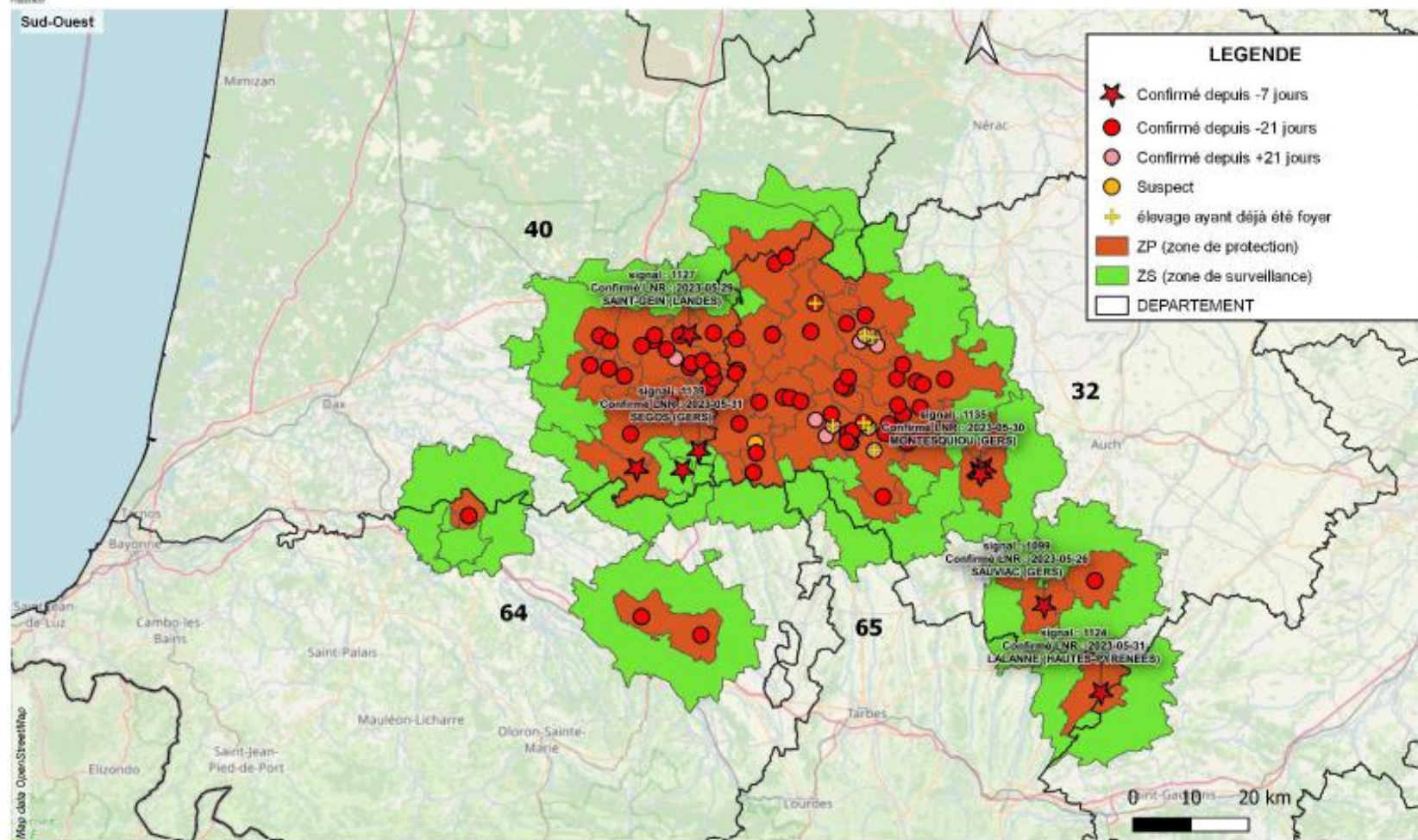
Annexe II : Situation sanitaire à la date du 01/06/2023


MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Union
Européenne
Région

Répartition des derniers foyers en élevage - Sud Ouest

à la date du 01/06/2023



Annexe III : Mesures renforcées à appliquer en zones réglementées liées à un foyer en élevage

MESURE 1 : BIOSECURITE RENFORCEE

Mise à l'abri ¹			
Modalités			Référence(s) réglementaire(s) et/ou infra-réglementaire(s)
Où ?	ZP	Article 25 R(UE) 2020/687	
	ZS	Article 40 R(UE) 2020/687	
	ZRS	Article 64 R(UE) 2016/429	
Qui ?	- Tous les élevages (commerciaux et non commerciaux) - Tous types de volailles (y compris gibier à plumes) - Tous stades de production - Tous autres oiseaux (tous appelants, oiseaux de proie, oiseaux d'ornement, pigeons voyageurs)		- Article 25 R(UE) 2020/687 - Article 40 R(UE) 2020/687 - Article 64 R(UE) 2016/429 - Présente ITT
Comment ?	Principe	Bâtiment fermé	
	Dérogation(s)	- Abri léger - Parcours extérieur réduit	
	Conditions de dérogation	Palmipèdes gras	- Températures extérieures élevées - Déclaration à la DD(ETS)PP
		Autres volailles	- Atteinte au bien-être animal constatée par le vétérinaire sanitaire - Autorisation délivrée par la DD(ETS)PP
Combien de temps ?	Foyer isolé	Durant toute la durée de mise en place de la ZR ZP : 21j min - ZS : 30j min - ZRS : 30j min	
	Zone réglementée coalescente	A minima durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAI	

¹ Renforcement de l'ITP DGAL/SDPAL/2021-148.

MESURE 2 : SURVEILLANCE RENFORCEE EN COURS DE LOT

Surveillance renforcée en cours de lot sur les volailles non reproductrices (hors gibier) – 1/2

Modalités			Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)
Où ?	ZP		Article 25 R(UE) 2020/687
	ZS		Article 40 R(UE) 2020/687
	ZRS		Article 64 R(UE) 2016/429
Qui ?	- Exploitations commerciales - Palmipèdes uniquement (à l'exception du gibier à plumes) - Tous stades de productions excepté les stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs »		- Article 25 R(UE) 2020/687 - Article 40 R(UE) 2020/687 - Présente ITT
Comment ?	Principe	Surveillance bihebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement Si absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement. Dans tous les cas, l'environnement est prélevé.	- Article 25 R(UE) 2020/687 - Article 40 R(UE) 2020/687 - Présente ITT
	Modalités d'application	Animaux morts - 1 EC sur tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 (5 prélèvements) - Echantillonnage aléatoire - Analyse gène M - Si résultat positif : RT-PCR H5/H7 → si résultat positif PCR : sous-typage LNR	
		Environnement - 1 chiffonnette sèche poussière dans chaque bâtiment d'animaux vivants - Analyse gène M - Si résultat positif : prélèvements pour analyse par ET/EOP et EC sur 20 animaux vivants (40 prélèvements)	
Combien de temps ?	Foyer isolé	Durant toute la durée de mise en place de la ZR ZP : 21j min - ZS : 30j min - ZRS : 30j min	- Annexe X R(UE) 2020/687 - Annexe XI R(UE) 2020/687 - Présente ITT
	Zone réglementée coalescente	A minima durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAI	

Surveillance renforcée en cours de lot sur les volailles non reproductrices (hors gibier) – 2/2

Modalités			Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)	
Où ?	ZT		Article 64 R(UE) 2016/429	
Qui ?	- Exploitations commerciales - Palmipèdes uniquement (à l'exception du gibier à plumes) - Tous stades de productions excepté les stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs »		- Article 25 R(UE) 2020/687 - Article 40 R(UE) 2020/687 - Présente ITT	
Comment ?	Principe	Surveillance sur animaux vivants à une fréquence hebdomadaire Surveillance sur environnement à une fréquence hebdomadaire ou mensuelle	- Article 25 R(UE) 2020/687 - Article 40 R(UE) 2020/687 - Annexe 3.2. de l'accord interprofessionnel CIFOG (AM du 18/01/2023 portant avis d'extension) - Présente ITT	
	Modalités d'application	Animaux vivants		- Nombre d'élevages à prélever : - Selon un taux de prévalence limite de 3% parmi les établissements pleins - Inclure les élevages ayant été prélevés avant mouvements selon l'accord interprofessionnel CIFOG - Echantillonnage : aléatoire - Fréquence : 1 fois par semaine - Protocole : 1 ET/EOP sur 20 animaux (20 prélèvements) - Analyse gène M - Si résultat positif : RT-PCR H5/H7 → si résultat positif PCR : sous-typage LNR
		Environnement		PALMIPÈDES PAE ELEVAGE NON AUTARCIQUE ET AUTARCIQUE SANS ABATTAGE SUR PLACE : 1 chiffonnette sèche poussière sur l'ensemble

			des bâtiments avec lots de plus de 6 semaines - 1 fois par semaine - Analyse gène M - Si résultat positif : prélèvements pour analyse par ET/EOP et EC sur 20 animaux vivants (40 prélèvements) <u>ELEVAGE AUTARCIQUE AVEC ABATTAGE SUR PLACE :</u> - 1 chiffonnette sèche poussière sur l'ensemble des bâtiments avec lots de plus de 6 semaines - 1 fois par mois - Analyse gène M - Si résultat positif : prélèvements pour analyse par ET/EOP et EC sur 20 animaux vivants (40 prélèvements) PALMIPÈDES GRAS <u>ELEVAGE NON AUTARCIQUE SANS ABATTAGE SUR PLACE :</u> - 1 chiffonnette sèche poussière par lot - 5 jours après la mise en engraissement - Analyse gène M - Si résultat positif : prélèvements pour analyse par ET/EOP et EC sur 20 animaux vivants (40 prélèvements) <u>ELEVAGE AUTARCIQUE AVEC ABATTAGE SUR PLACE :</u> - 1 chiffonnette sèche poussière - 1 fois par mois - Analyse gène M	
--	--	--	--	--

			- Si résultat positif : prélèvements pour analyse par ET/EOP et EC sur 20 animaux vivants (40 prélèvements)	
Combien de temps ?	2 semaines, avec clause de revoyure à l'issue			Présente ITT

Surveillance renforcée en cours de lot sur le gibier à plumes				
Modalités			Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)	
Où ?	ZP		Article 25 R(UE) 2020/687	
	ZS		Article 40 R(UE) 2020/687	
	ZRS		Article 64 R(UE) 2016/429	
Qui ?	- Exploitations commerciales - Anatidés uniquement - Tous stades de productions excepté les stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs »		- Article 25 R(UE) 2020/687 - Article 40 R(UE) 2020/687 - Présente ITT	
Comment ?	Principe	Surveillance hebdomadaire (animaux morts) <u>ou</u> bimensuelle (animaux vivants)		- Article 25 R(UE) 2020/687 - Article 40 R(UE) 2020/687 - Présente ITT
	Modalités d'application	Animaux morts	- EC sur tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 (5 prélèvements) - Echantillonnage aléatoire - Analyse gène M - Si résultat positif : RT-PCR H5/H7 → si résultat positif PCR : sous-typage LNR	
		Animaux vivants	Dépistage virologique (analyse RT-PCR) négatif < 15 jours sur 30 animaux (ET et EC) Les analyses réalisées dans le cadre des mouvements de gibier à plumes sont valables pour la surveillance renforcée.	
Combien de temps ?	Foyer isolé	Durant toute la durée de mise en place de la ZR ZP : 21j min - ZS : 30j min - ZRS : 30j min		- Annexe X R(UE) 2020/687 - Annexe XI R(UE) 2020/687
	Zone réglementée coalescente	A minima durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAI		- Présente ITT

Surveillance renforcée en cours de lot sur les volailles reproductrices				
Modalités			Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)	
Où ?	ZP		Article 25 R(UE) 2020/687	
	ZS		Article 40 R(UE) 2020/687	
	ZRS		Article 64 R(UE) 2016/429	
Qui ?	- Toutes les exploitations commerciales - Tous types de volailles (y compris gibier à plumes) - Stades « futur reproducteur » et « reproducteur »		- Article 25 R(UE) 2020/687 - Article 40 R(UE) 2020/687 - Présente ITT	
Comment ?	Principe	Surveillance bihebdomadaire sur cadavres et environnement (avec un intervalle de 4 jours maximum) (même jour de prélèvement pour les cadavres et l'environnement) Surveillance virologique bimensuelle et surveillance sérologique mensuelle sur les animaux vivants Pour la filière gibier, la surveillance débute 15 jours avant le début de la ponte (compte tenu de la saisonnalité de l'activité).		- Article 25 R(UE) 2020/687 - Article 40 R(UE) 2020/687 - Article 64 R(UE) 2016/429 - ITP DGAL/SDSBEA/2023-94 - Présente ITT
	Modalités d'application	Cadavres	- 1 EC sur tous les cadavres, dans la limite de 5 (5 prélèvements - analyse par pool de 5) - 2 fois par semaine - Echantillonnage aléatoire - Analyse gène M - Si résultat positif : RT-PCR H5/H7 → si résultat positif PCR : sous-typage LNR	
		Environnement	- 5 chiffonnettes poussières sèche ou écouvillons (analyse par pool de 5) - 2 fois par semaine - Sur chaque bâtiment - Sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de	

			pipettes, parties supérieures des système de distribution	
		Animaux vivants (à partir de 12 semaines d'âge)	- 1 ET sur 20 animaux pour analyse virologique (RT-PCR), toutes les 2 semaines (analyse par pool de 5) - 1 prise de sang sur 20 animaux pour analyse sérologique, une fois par mois (ELISA ou IDG) <u>Cas des reproducteurs en ponte situés en ZP (ITP DGAL/SDSBEA/2021-148)</u> : réalisation d'une visite vétérinaire lorsque l'élevage est placé en ZP et de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux lors de cette visite (20 écouvillons trachéaux/oropharyngés et 20 écouvillons cloacaux).	
Combien de temps ?	Foyer isolé	Durant toute la durée de mise en place de la ZR ZP : 21j min - ZS : 30j min - ZRS : 30j min		- Annexe X R(UE) 2020/687 - Annexe XI R(UE) 2020/687 - Présente ITT
	Zone réglementée coalescente	A minima durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAI		

MESURE 3 : GESTION DES MOUVEMENTS

1) Mouvements

Restriction des mouvements en ZP et ZS				
Modalités			Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)	
Où ?	ZP		Article 27 R(UE) 2020/687	
	ZS		Article 42 R(UE) 2020/687	
Qui ?	- Exploitations commerciales - Tous types de volailles (y compris gibier et appelants (gibier d'eau)) - Tous stades de production		- Article 27 R(UE) 2020/687 - Article 42 R(UE) 2020/687	
Comment ?	Principe	Interdiction de sorties des volailles vivantes et des OAC des exploitations		- Article 27 R(UE) 2020/687 - Article 42 R(UE) 2020/687
	Dérogation(s) conditions dérogation ² et de	Vers abattoir ³	- Eligibilité : point 2.7.1. de l'ITP 2021-148 - Dépistage virologique : point 2.7.1. de l'ITP 2021-148	- Articles 28 à 38 du R(UE) 2020/687 - Articles 43 à 52 du R(UE) 2020/687 - ITP DGAL/SDSBEA/2023-36 - ITP DGAL/SDSBEA/2023-94 - Présente ITT
		Sortie des poulettes prêtes à pondre	ITP DGAL/SDSBEA/2023-36	
		Sortie des volailles reproductrices futures pondeuses	ITP DGAL/SDSBEA/2023-36	
		Sortie des poussins d'un jour (P1J)	ITP DGAL/SDSBEA/2023-94	

² Renforcement de l'ITP DGAL/SDPAL/2021-148 : dérogation pour la MEP de galliformes n'est plus possible.

³ Ne concerne pas le dépeuplement préventif péri-focal.

		Sortie d'OAC	ITP DGAL/SDSBEA/2023-94	
		Sortie du gibier à plumes (phasianidés uniquement)	Point 2.8.2. de l'ITP 2021-148 Ne concerne que les mouvements entre élevages. Pour les « lâchers », voir la mesure 4.	
Combien de temps ?	Foyer isolé	Durant toute la durée de mise en place de la ZR ZP : 21j min - ZS : 30j min		- Annexe X R(UE) 2020/687 - Annexe XI R(UE) 2020/687 - Présente ITT
	Zone réglementée coalescente	A minima durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAI		

Régulation des mouvements en ZRS et en ZT				
Modalités				Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)
Où ?	ZRS			Article 64 R(UE) 2016/429
	ZT			
Qui ?	- Toutes les exploitations commerciales - Palmipèdes et anatidés (gibier à plumes) - Tous stades de production			Article 64 R(UE) 2016/429
Comment ?	Principe	Autorisation de mouvements sous conditions		Présente ITT
	Conditions	Palmipèdes	- Au sein de la ZRS sous LPS pour tout type de mouvement - Depuis la zone tampon vers un atelier de gavage en ZRS en l’absence de solution en ZT - Contrôle avant mouvement : 24 h avant mouvement 1 ET/EOP sur 20 animaux (20 prélèvements) en incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts (5 prélèvements)	- Article 64 R(UE) 2016/42 - AM du 29/09/2021 relatif à la biosécurité

			- Analyse gène M Si résultat positif: RT-PCR H5/H7 → si résultat positif PCR: sous-typage LNR	
		Gibier à plumes Anatidés⁷	- Déclaration de mouvement à la DD(ETS)PP du département d'origine, en fournissant : ✓ Plan de biosécurité conforme < 1 an ✓ Examen clinique favorable < 1 mois ✓ Dépistage virologique négatif < 15 j sur 30 animaux (1 EC + 1ET/EOP donc 60 prélèvements) - Autorisation par la DD(ETS)PP valable pour 1 mois maximum	
Combien de temps ?	Foyer isolé	Durant toute la durée de mise en place de la ZRS (30 j min) et de la ZT		Présente ITT
	Zone réglementée coalescente	A minima durant toute la durée de la ZRS et de la ZT, durées à déterminer avec la DGAI		

2) Mises en place

Interdiction de mises en place en ZP et ZS			
Modalités			Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)
Où ?	ZP		Article 27 R(UE) 2020/687
	ZS		Article 42 R(UE) 2020/687
Qui ?	- Exploitations commerciales - Tous types de volailles (y compris gibier et appelants (gibier d'eau)) - Tous stades de production		- Article 27 R(UE) 2020/687 - Article 42 R(UE) 2020/687
Comment ?	Principe	Interdiction de mise en place	- Article 27 R(UE) 2020/687 - Article 42 R(UE) 2020/687
	Dérogation(s)	Aucune ⁴	
	Conditions de dérogation	Non applicable	
Combien de temps ?	Foyer isolé	Durant toute la durée de mise en place de la ZR ZP : 21j min - ZS : 30j min	- Annexe X R(UE) 2020/687 - Annexe XI R(UE) 2020/687 - Présente ITT
	Zone réglementée coalescente	A minima durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAI	

⁴ Renforcement de l'ITP DGAL/SDPAL/2021-148 : dérogation pour la MEP de galliformes n'est plus possible.

MESURE 4 : REGULATION DES ACTIVITES CYNEGETIQUES⁵

Interdiction des activités cynégétiques			
Modalités			Référence(s) réglementaire(s) et/ou infra-réglementaire(s)
Où ?	ZP		Article 27 + annexe VI R(UE) 2020/687
	ZS		Article 42 + annexe VI R(UE) 2020/687
	ZRS		Article 64 + annexe VI R(UE) 2020/687
Qui ?	Tout oiseau utilisé pour un acte de chasse : - Gibier à plumes (phasianidés, anatidés) - Appelants pour la chasse au gibier d'eau (anatidés, rallidés) - Appelants pour la chasse d'autres gibiers que le gibier d'eau (pigeons, merle noir, grives, alouette des champs, vanneau huppé, corneille noire, pie bavarde, corbeau freux) - Oiseaux de proie pour la capture de petit gibier		- Article 27 + annexe VI R(UE) 2020/687 - Article 42 + annexe VI R(UE) 2020/687 - AM du 04/11/2003 - AM du 16/03/16 - ITP DGAL/SDPAL/2021-148
Comment ?	Principe	Gibier à plumes	- Interdiction de mouvement lié au « lâcher » de gibier à plumes <u>en ZP et en ZS</u> - Interdiction de chasse <u>en ZP</u> - Interdiction de chasse <u>en ZS en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; autorisation dans les autres zones</u>
		Oiseaux de proie pour capture de petit gibier⁶	Interdiction de transport et d'utilisation - Article 27 + annexe VI R(UE) 2020/687 - Article 42 + annexe VI R(UE) 2020/687 - L.223-8 du CRPM - ITP DGAL/SDPAL/2021-148

⁵ Les activités cynégétiques ne sont pas régulées en zone tampon.

⁶ L'utilisation d'oiseaux de proie à des fins de sécurité civile (notamment aviation) est autorisée en ZP et ZS.

		Appelants (gibier d’eau)	- Interdiction de transport et d’utilisation pour les détenteurs de catégorie 1, 2 et 3 - Interdiction de la chasse	
	Dérogation(s)	- Pour les phasianidés uniquement - Pour des mouvements depuis la ZS vers la ZI ⁷		
Combien de temps ?	Foyer isolé	Durant toute la durée de mise en place de la ZR ZP : 21j min - ZS : 30j min		- Article 39 + annexe X R(UE) 2020/687 - Article 55 + annexe XI R(UE) 2020/687
	Zone réglementée coalescente	A minima durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAI		Présente ITT

⁷ Ne concerne que les mouvements pour les « lâchers » de gibier, les mouvements entre élevages de gibier sont présentés dans la mesure 3.

MESURE 5 : DEPEUPLEMENT OU ABATTAGE PREVENTIF

Définitions

- « Dépeuplement préventif » : la mise à mort d'animaux, avec élimination et destruction des cadavres. La méthode de dépeuplement préventif à privilégier consiste en une euthanasie sur place, ou à défaut la mobilisation d'un abattoir ou d'une plateforme.

- « Abattage préventif » : la mise à mort d'animaux pouvant être destinés à la consommation humaine et à d'autres voies de commercialisation. S'ils sont abattus préventivement et donc « en vue de la consommation humaine », l'abattage est impérativement effectué avec fiche ICA, IAM et IPM favorables. Les produits animaux issus de l'animal jugé apte à cet abattage et propre à la consommation humaine peuvent être commercialisés comme denrées alimentaires ou déclassés en sous-produits animaux de catégorie 3 (C3). Les produits animaux habituellement classés en sous-produits animaux de C3 à l'issue de cet abattage pour la consommation humaine restent de C3 et sont destinés à la transformation en filière C3 agréée.

MODALITES DE DEPEUPLEMENT OU ABATTAGE PREVENTIF

Modalités		Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)
Où ?	ZP	- ITS 2022-121
	ZS	- Présente ITT
Qui ?	- Selon les situations (voir <i>Comment ?</i> ci-dessous) - Elevages de futurs reproducteurs et de reproducteurs non concernés par cette mesure	Présente ITT
Comment ?	- Sur un rayon de 1 km autour du foyer : • Dépeuplement de tous les élevages de volailles sur place ; • Dépistage virologique sur 60 animaux avant ou après la mort ; • Aucune volaille vivante n'est présente dans la zone après l'opération. - Sur un rayon de 1 km à 10 km autour du foyer : • Dépeuplement sur place ou abattage préventif de tous les élevages de palmipèdes (dont anatidés) ; • Dépistage virologique sur 60 animaux avant ou après la mort si euthanasie	- Article 61 du R(UE) 2016/429 - ITS 2022-121 - Présente ITT

	sur place / avant transport si à l'abattoir ; • Le transport des lots vers l'abattoir doit être effectué en une seule fois pour l'ensemble du lot (1 seul transport vers l'abattoir) ; • Aucun palmipède (dont anatidés) ne sont présents dans la zone après l'opération.	
--	--	--

Annexe IV : Mesures renforcées à appliquer en zone de contrôle temporaire liée à un cas en faune sauvage

MESURE 1 : BIOSECURITE RENFORCEE

Mise à l'abri			
Modalités			Référence(s) réglementaire(s) et/ou infra-réglementaire(s)
Où ?	ZCT FS		Article 63 R(UE) 2020/687
Qui ?	- Tous les élevages (commerciaux et non commerciaux) - Tous types de volailles (y compris gibier à plumes) - Tous stades de production - Tous autres oiseaux (tous appelants, oiseaux de proie, oiseaux d'ornement, pigeons voyageurs)		- Article 64 R(UE) 2020/687 - Présente ITT
Comment ?	<i>Cas général</i>	Bâtiment fermé	
	<i>Dérogation(s)</i>	- Abri léger - Parcours extérieur réduit	
	<i>Conditions de dérogation</i>	Palmipèdes gras	- Températures extérieures élevées - Déclaration à la DD(ETS)PP
		Autres volailles	- Atteinte au bien-être animal constatée par le vétérinaire sanitaire - Autorisation délivrée par la DD(ETS)PP
Combien de temps ?	Durant toute la durée de mise en place de la ZCT FS : 21j min		Présente ITT

MESURE 2 : SURVEILLANCE RENFORCEE EN COURS DE LOT

Surveillance renforcée en cours de lot sur les volailles (hors gibier)				Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)
Modalités				
Où ?	ZCT FS			Article 63 R(UE) 2020/687
Qui ?	- Exploitations commerciales - Palmipèdes uniquement (à l'exception du gibier à plumes) - Tous stades de productions (y compris « futurs reproducteurs » et « reproducteurs »)			Article 65 R(UE) 2020/687
Comment ?	Principe	Surveillance bihebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement Si absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement. Dans tous les cas, l'environnement est prélevé.		Article 65 R(UE) 2020/687
	Modalités d'application	Animaux morts	- 1 EC sur tous les cadavres dans la limite de 5 (5 prélèvements) - Echantillonnage aléatoire - Analyse gène M - Si résultat positif : RT-PCR H5/H7 → si résultat positif PCR : sous-typage LNR	
		Environnement	- 1 chiffonnette sèche poussière dans chaque bâtiment d'animaux vivants - Analyse gène M - Si résultat positif : prélèvements pour analyse par ET/EOP et EC sur 20 animaux vivants (40 prélèvements)	
Combien de temps ?	Durant toute la durée de mise en place de la ZCT : 21j min			Présente ITT

Surveillance renforcée en cours de lot sur le gibier à plumes

Modalités			Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)
Où ?	ZCT FS		Article 63 R(UE) 2020/687
Qui ?	- Exploitations commerciales - Anatidés uniquement - Tous stades de production (y compris le stade « futur reproducteur » et « reproducteur »)		Article 65 R(UE) 2020/687
Comment ?	<i>Principe</i>	Surveillance hebdomadaire (animaux morts) ou bimensuelle (animaux vivants)	Article 65 R(UE) 2020/687
	<i>Modalités d'application</i>	Animaux morts - EC sur tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 (5 prélèvements) - Echantillonnage aléatoire - Analyse gène M - Si résultat positif : RT-PCR H5/H7 → si résultat positif PCR : sous-typage LNR	
		Animaux vivants - Dépistage virologique (analyse RT-PCR) négatif < 15 jours sur 30 animaux (ET et EC) Les analyses réalisées dans le cadre des mouvements de gibier à plumes sont valables pour la surveillance renforcée.	
Combien de temps ?	Durant toute la durée de mise en place de la ZCT FS : 21j min		Présente ITT

MESURE 3 : REGULATION DES MOUVEMENTS

Contrôle sur les volailles avant mouvement				
Modalités				Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)
Où ?	ZCT FS			Article 63 R(UE) 2020/687
Qui ?	- Exploitations commerciales - Palmipèdes et gibier à plume - Tous stades de production			Article 65 R(UE) 2020/687
Comment ?	Principe	Autorisation de mouvement sous conditions		- Article 65 R(UE) 2020/687 - AM du 29/09/2021 relatif à la biosécurité
	Conditions	Palmipèdes	- 48 h ouverts avant mouvement - 1 EC sur 20 animaux (20 prélèvements) en incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts (5 prélèvements) - Analyse gène M - Si résultat positif : RT-PCR H5/H7 → si résultat positif PCR : sous-typage LNR	
		Gibier à plume Phasianidés ¹	- Déclaration de mouvement à la DD(ETS)PP du département d'origine en fournissant : ✓ Plan de biosécurité conforme < 1 an ✓ Examen clinique favorable < 1 mois - Autorisation par la DD(ETS)PP valable pour 1 mois maximum	
		Gibier à plume Anatidés ¹	- Déclaration de mouvement à la DD(ETS)PP du département d'origine en fournissant : ✓ Plan de biosécurité conforme < 1 an ✓ Examen clinique favorable < 1 mois ✓ Dépistage virologique négatif < 15 j sur 30 animaux (1 EC + 1ET/EOP donc 60 prélèvements) - Autorisation par la DD(ETS)PP valable pour 1 mois maximum	

¹ Ne concerne que les mouvements entre élevages de gibier. Pour le « lâcher » de gibier, voir mesure 4.

Combien de temps ?	Durant toute la durée de mise en place de la ZCT FS: 21j min	Présente ITT
--------------------	--	--------------

Interdiction de mouvements d'animaux sauvages		
Modalités		Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)
Où ?	ZCT FS	Article 63 R(UE) 2020/687
Qui ?	- Centre de soins pour animaux sauvages - Tout établissement/association effectuant des ré-introductions d'animaux sauvages	Article 64 R(UE) 2020/687
Comment ?	<i>Principe</i> Interdiction de transport d'animaux sauvages entre centres de soins ou entre réserve naturelle	Article 64 R(UE) 2020/687
Combien de temps ?	Durant toute la durée de mise en place de la ZCT : 21j min	Présente ITT

MESURE 4 : REGULATION DES ACTIVITES CYNEGETIQUES EN ZCT FS

Lâchers de gibier à plume			
Modalités			Référence(s) réglementaire(s) et/ou infra-réglementaire(s)
Où ?	ZCT FS		Article 63 R(UE) 2020/687
Qui ?	Gibier à plumes (phasianidés et anatidés)		Article 65 R(UE) 2020/687
	Principe ²	Interdiction de « lâcher » des anatidés Lâcher de phasianidés autorisés sous conditions	- Article 65 R(UE) 2020/687 - L.223-8 du CRPM - Présente ITT
	Conditions pour le lâcher de phasianidés	- Déclaration de mouvement à la DD(ETS)PP du département d'origine en fournissant : ✓ Plan de biosécurité conforme < 1 an ✓ Examen clinique favorable < 1 mois - Autorisation de la DD(ETS)PP valable pour 1 mois maximum	
Combien de temps ?	Durant toute la durée de mise en place de la ZCT FS : 21j min		Présente ITT

Mouvement des viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues sont interdits dans la zone de contrôle temporaire.

² Ne concerne que les mouvements pour les « lâchers » de gibier.

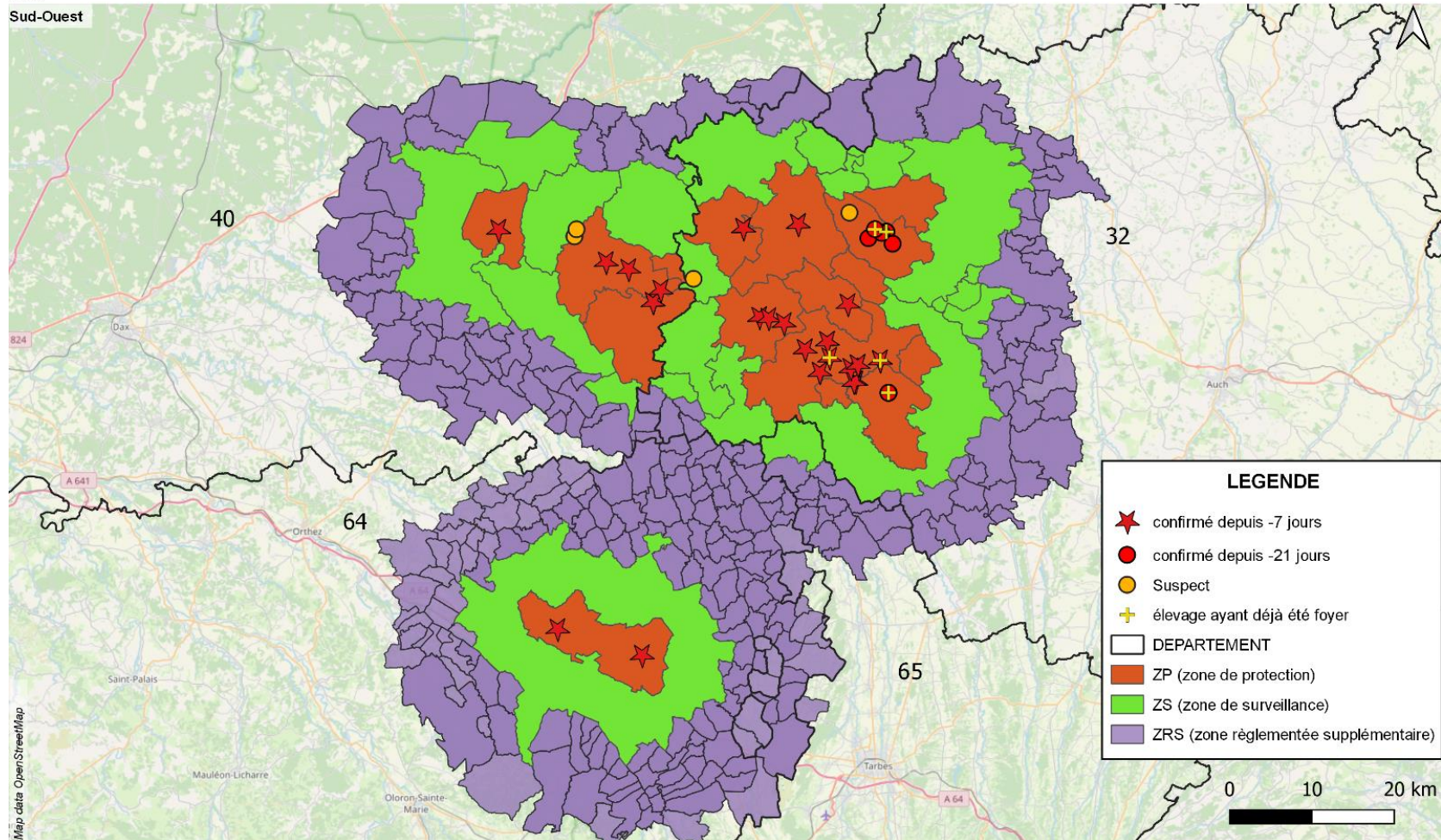
Appelants					
Modalités				Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)	
Où ?	ZCT FS				Article 63 R(UE) 2020/687
Qui ?	- Appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau - Appelants pour la chasse d'autres gibiers que le gibier d'eau (pigeons, merle noir, grives, alouette des champs, vanneau huppé, corneille noire, pie bavarde, corbeau freux)				Article 65 R(UE) 2020/687
	Principe	Autorisée sous conditions			- Article 65 R(UE) 2020/687 - L.223-8 du CRPM - Présente ITT
Comment ?	Conditions	Appelants (gibier d'eau)	Détenteurs de catégorie 1	- Transport de max 30 appelants provenant du même lieu de détention et respect des mesures de biosécurité - Utilisation des appelants nomades d'un seul détenteur - Pas de contact direct entre appelants résidents des DC 1, 2 et 3 avec les appelants nomades de DC 1	
			Détenteurs de catégories 2 et 3	- Transport interdit - Utilisation d'appelants résidents uniquement sans limitation de nombre - Pas de contact direct entre résidents des DC 1, 2 et 3 avec les appelants nomades de DC 1	
		Autres appelants		- Respect strict des mesures de biosécurité renforcée : désinfection (et non uniquement nettoyage) du matériel et des parties basses du véhicule - Surveillance événementielle accrue - Pas de visite d'un élevage de volailles dans les 48h suivants la chasse	
Combien de temps ?	Durant toute la durée de mise en place de la ZCT FS : 21j min				Présente ITT

Autres oiseaux de proie				
Modalités				Référence(s) réglementaire(s) et infra- réglementaire(s)
Où ?	ZCT FS			Article 63 R(UE) 2020/687
Qui ?	Oiseaux de proie pour la capture de petit gibier			Article 65 R(UE) 2020/687
	Principe	Autorisée sous conditions		- Article 65 R(UE) 2020/687 - L.223-8 du CRPM - Présente ITT
		Oiseaux de proie	- Respect strict des mesures de biosécurité renforcée : désinfection (et non uniquement nettoyage) du matériel et des parties basses du véhicule - Surveillance événementielle accrue - Pas de visite d'un élevage de volailles dans les 48h suivants la chasse	
Combien de temps ?	Durant toute la durée de mise en place de la ZCT FS : 21j min			Présente ITT

Annexe I : Situation sanitaire à la date du 15/05/2023

Répartition des derniers foyers en élevage - Sud Ouest

à la date du 15/05/2023



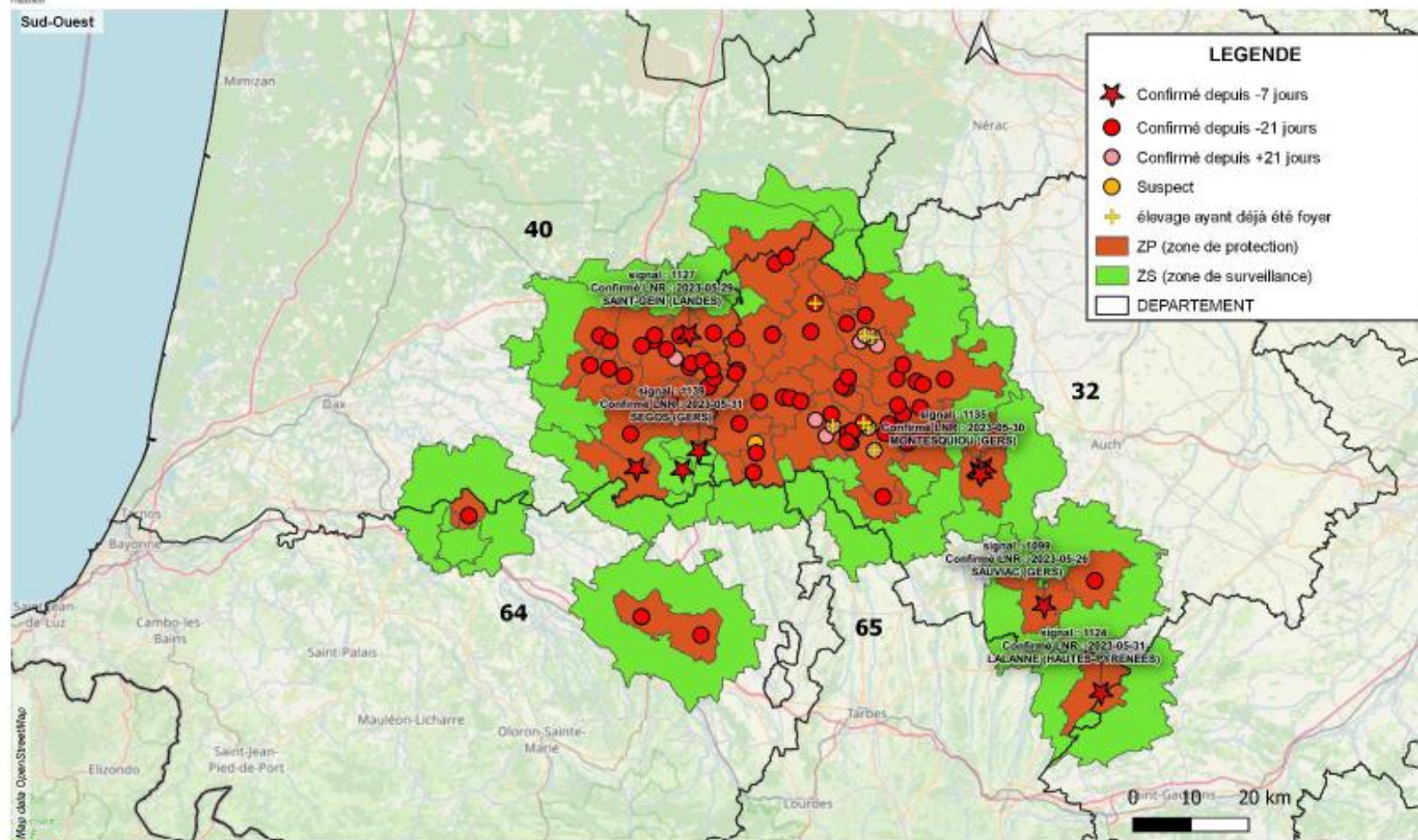
Annexe II : Situation sanitaire à la date du 01/06/2023


MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Union
Européenne
Région

Répartition des derniers foyers en élevage - Sud Ouest

à la date du 01/06/2023



Annexe III : Mesures renforcées à appliquer en zones réglementées liées à un foyer en élevage

MESURE 1 : BIOSECURITE RENFORCEE

Mise à l'abri ¹			
Modalités			Référence(s) réglementaire(s) et/ou infra-réglementaire(s)
Où ?	ZP	Article 25 R(UE) 2020/687	
	ZS	Article 40 R(UE) 2020/687	
	ZRS	Article 64 R(UE) 2016/429	
Qui ?	- Tous les élevages (commerciaux et non commerciaux) - Tous types de volailles (y compris gibier à plumes) - Tous stades de production - Tous autres oiseaux (tous appelants, oiseaux de proie, oiseaux d'ornement, pigeons voyageurs)		- Article 25 R(UE) 2020/687 - Article 40 R(UE) 2020/687 - Article 64 R(UE) 2016/429 - Présente ITT
Comment ?	Principe	Bâtiment fermé	
	Dérogation(s)	- Abri léger - Parcours extérieur réduit	
	Conditions de dérogation	Palmipèdes gras	- Températures extérieures élevées - Déclaration à la DD(ETS)PP
		Autres volailles	- Atteinte au bien-être animal constatée par le vétérinaire sanitaire - Autorisation délivrée par la DD(ETS)PP
Combien de temps ?	Foyer isolé	Durant toute la durée de mise en place de la ZR ZP : 21j min - ZS : 30j min - ZRS : 30j min	
	Zone réglementée coalescente	A minima durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAI	

¹ Renforcement de l'ITP DGAL/SDPAL/2021-148.

MESURE 2 : SURVEILLANCE RENFORCEE EN COURS DE LOT

Surveillance renforcée en cours de lot sur les volailles non reproductrices (hors gibier) – 1/2

Modalités			Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)
Où ?	ZP		Article 25 R(UE) 2020/687
	ZS		Article 40 R(UE) 2020/687
	ZRS		Article 64 R(UE) 2016/429
Qui ?	- Exploitations commerciales - Palmipèdes uniquement (à l'exception du gibier à plumes) - Tous stades de productions excepté les stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs »		- Article 25 R(UE) 2020/687 - Article 40 R(UE) 2020/687 - Présente ITT
Comment ?	Principe	Surveillance bihebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement Si absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement. Dans tous les cas, l'environnement est prélevé.	- Article 25 R(UE) 2020/687 - Article 40 R(UE) 2020/687 - Présente ITT
	Modalités d'application	Animaux morts - 1 EC sur tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 (5 prélèvements) - Echantillonnage aléatoire - Analyse gène M - Si résultat positif : RT-PCR H5/H7 → si résultat positif PCR : sous-typage LNR	
		Environnement - 1 chiffonnette sèche poussière dans chaque bâtiment d'animaux vivants - Analyse gène M - Si résultat positif : prélèvements pour analyse par ET/EOP et EC sur 20 animaux vivants (40 prélèvements)	
Combien de temps ?	Foyer isolé	Durant toute la durée de mise en place de la ZR ZP : 21j min - ZS : 30j min - ZRS : 30j min	- Annexe X R(UE) 2020/687 - Annexe XI R(UE) 2020/687 - Présente ITT
	Zone réglementée coalescente	A minima durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAI	

Surveillance renforcée en cours de lot sur les volailles non reproductrices (hors gibier) – 2/2

Modalités			Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)	
Où ?	ZT		Article 64 R(UE) 2016/429	
Qui ?	- Exploitations commerciales - Palmipèdes uniquement (à l'exception du gibier à plumes) - Tous stades de productions excepté les stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs »		- Article 25 R(UE) 2020/687 - Article 40 R(UE) 2020/687 - Présente ITT	
Comment ?	Principe	Surveillance sur animaux vivants à une fréquence hebdomadaire Surveillance sur environnement à une fréquence hebdomadaire ou mensuelle		
	Modalités d'application	Animaux vivants	- Nombre d'élevages à prélever : - Selon un taux de prévalence limite de 3% parmi les établissements pleins - Inclure les élevages ayant été prélevés avant mouvements selon l'accord interprofessionnel CIFOG - Echantillonnage : aléatoire - Fréquence : 1 fois par semaine - Protocole : 1 ET/EOP sur 20 animaux (20 prélèvements) - Analyse gène M - Si résultat positif : RT-PCR H5/H7 → si résultat positif PCR : sous-typage LNR	
		Environnement	PALMIPÈDES PAE ELEVAGE NON AUTARCIQUE ET AUTARCIQUE SANS ABATTAGE SUR PLACE : 1 chiffonnette sèche poussière sur l'ensemble	

			des bâtiments avec lots de plus de 6 semaines - 1 fois par semaine - Analyse gène M - Si résultat positif : prélèvements pour analyse par ET/EOP et EC sur 20 animaux vivants (40 prélèvements) <u>ELEVAGE AUTARCIQUE AVEC ABATTAGE SUR PLACE :</u> - 1 chiffonnette sèche poussière sur l'ensemble des bâtiments avec lots de plus de 6 semaines - 1 fois par mois - Analyse gène M - Si résultat positif : prélèvements pour analyse par ET/EOP et EC sur 20 animaux vivants (40 prélèvements) PALMIPÈDES GRAS <u>ELEVAGE NON AUTARCIQUE SANS ABATTAGE SUR PLACE :</u> - 1 chiffonnette sèche poussière par lot - 5 jours après la mise en engraissement - Analyse gène M - Si résultat positif : prélèvements pour analyse par ET/EOP et EC sur 20 animaux vivants (40 prélèvements) <u>ELEVAGE AUTARCIQUE AVEC ABATTAGE SUR PLACE :</u> - 1 chiffonnette sèche poussière - 1 fois par mois - Analyse gène M	
--	--	--	--	--

			- Si résultat positif : prélèvements pour analyse par ET/EOP et EC sur 20 animaux vivants (40 prélèvements)	
Combien de temps ?	2 semaines, avec clause de revoyure à l'issue			Présente ITT

Surveillance renforcée en cours de lot sur le gibier à plumes				
Modalités			Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)	
Où ?	ZP		Article 25 R(UE) 2020/687	
	ZS		Article 40 R(UE) 2020/687	
	ZRS		Article 64 R(UE) 2016/429	
Qui ?	- Exploitations commerciales - Anatidés uniquement - Tous stades de productions excepté les stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs »		- Article 25 R(UE) 2020/687 - Article 40 R(UE) 2020/687 - Présente ITT	
Comment ?	Principe	Surveillance hebdomadaire (animaux morts) <u>ou</u> bimensuelle (animaux vivants)		- Article 25 R(UE) 2020/687 - Article 40 R(UE) 2020/687 - Présente ITT
	Modalités d'application	Animaux morts	- EC sur tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 (5 prélèvements) - Echantillonnage aléatoire - Analyse gène M - Si résultat positif : RT-PCR H5/H7 → si résultat positif PCR : sous-typage LNR	
		Animaux vivants	Dépistage virologique (analyse RT-PCR) négatif < 15 jours sur 30 animaux (ET et EC) Les analyses réalisées dans le cadre des mouvements de gibier à plumes sont valables pour la surveillance renforcée.	
Combien de temps ?	Foyer isolé	Durant toute la durée de mise en place de la ZR ZP : 21j min - ZS : 30j min - ZRS : 30j min		- Annexe X R(UE) 2020/687 - Annexe XI R(UE) 2020/687
	Zone réglementée coalescente	A minima durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAI		- Présente ITT

Surveillance renforcée en cours de lot sur les volailles reproductrices				
Modalités			Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)	
Où ?	ZP		Article 25 R(UE) 2020/687	
	ZS		Article 40 R(UE) 2020/687	
	ZRS		Article 64 R(UE) 2016/429	
Qui ?	- Toutes les exploitations commerciales - Tous types de volailles (y compris gibier à plumes) - Stades « futur reproducteur » et « reproducteur »		- Article 25 R(UE) 2020/687 - Article 40 R(UE) 2020/687 - Présente ITT	
Comment ?	Principe	Surveillance bihebdomadaire sur cadavres et environnement (avec un intervalle de 4 jours maximum) (même jour de prélèvement pour les cadavres et l'environnement) Surveillance virologique bimensuelle et surveillance sérologique mensuelle sur les animaux vivants Pour la filière gibier, la surveillance débute 15 jours avant le début de la ponte (compte tenu de la saisonnalité de l'activité).		- Article 25 R(UE) 2020/687 - Article 40 R(UE) 2020/687 - Article 64 R(UE) 2016/429 - ITP DGAL/SDSBEA/2023-94 - Présente ITT
	Modalités d'application	Cadavres	- 1 EC sur tous les cadavres, dans la limite de 5 (5 prélèvements - analyse par pool de 5) - 2 fois par semaine - Echantillonnage aléatoire - Analyse gène M - Si résultat positif : RT-PCR H5/H7 → si résultat positif PCR : sous-typage LNR	
		Environnement	- 5 chiffonnettes poussières sèche ou écouvillons (analyse par pool de 5) - 2 fois par semaine - Sur chaque bâtiment - Sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de	

			pipettes, parties supérieures des système de distribution	
		Animaux vivants (à partir de 12 semaines d'âge)	- 1 ET sur 20 animaux pour analyse virologique (RT-PCR), toutes les 2 semaines (analyse par pool de 5) - 1 prise de sang sur 20 animaux pour analyse sérologique, une fois par mois (ELISA ou IDG) <u>Cas des reproducteurs en ponte situés en ZP (ITP DGAL/SDSBEA/2021-148)</u> : réalisation d'une visite vétérinaire lorsque l'élevage est placé en ZP et de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux lors de cette visite (20 écouvillons trachéaux/oropharyngés et 20 écouvillons cloacaux).	
Combien de temps ?	Foyer isolé	Durant toute la durée de mise en place de la ZR ZP : 21j min - ZS : 30j min - ZRS : 30j min		- Annexe X R(UE) 2020/687 - Annexe XI R(UE) 2020/687 - Présente ITT
	Zone réglementée coalescente	A minima durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAI		

MESURE 3 : GESTION DES MOUVEMENTS

1) Mouvements

Restriction des mouvements en ZP et ZS				
Modalités			Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)	
Où ?	ZP		Article 27 R(UE) 2020/687	
	ZS		Article 42 R(UE) 2020/687	
Qui ?	- Exploitations commerciales - Tous types de volailles (y compris gibier et appelants (gibier d'eau)) - Tous stades de production		- Article 27 R(UE) 2020/687 - Article 42 R(UE) 2020/687	
Comment ?	Principe	Interdiction de sorties des volailles vivantes et des OAC des exploitations		- Article 27 R(UE) 2020/687 - Article 42 R(UE) 2020/687
	Dérogation(s) conditions dérogation ² et de	Vers abattoir ³	- Eligibilité : point 2.7.1. de l'ITP 2021-148 - Dépistage virologique : point 2.7.1. de l'ITP 2021-148	- Articles 28 à 38 du R(UE) 2020/687 - Articles 43 à 52 du R(UE) 2020/687 - ITP DGAL/SDSBEA/2023-36 - ITP DGAL/SDSBEA/2023-94 - Présente ITT
		Sortie des poulettes prêtes à pondre	ITP DGAL/SDSBEA/2023-36	
		Sortie des volailles reproductrices futures pondeuses	ITP DGAL/SDSBEA/2023-36	
		Sortie des poussins d'un jour (P1J)	ITP DGAL/SDSBEA/2023-94	

² Renforcement de l'ITP DGAL/SDPAL/2021-148 : dérogation pour la MEP de galliformes n'est plus possible.

³ Ne concerne pas le dépeuplement préventif péri-focal.

		Sortie d'OAC	ITP DGAL/SDSBEA/2023-94	
		Sortie du gibier à plumes (phasianidés uniquement)	Point 2.8.2. de l'ITP 2021-148 Ne concerne que les mouvements entre élevages. Pour les « lâchers », voir la mesure 4.	
Combien de temps ?	Foyer isolé	Durant toute la durée de mise en place de la ZR ZP : 21j min - ZS : 30j min		- Annexe X R(UE) 2020/687 - Annexe XI R(UE) 2020/687 - Présente ITT
	Zone réglementée coalescente	A minima durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAI		

Régulation des mouvements en ZRS et en ZT				
Modalités				Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)
Où ?	ZRS			Article 64 R(UE) 2016/429
	ZT			
Qui ?	- Toutes les exploitations commerciales - Palmipèdes et anatidés (gibier à plumes) - Tous stades de production			Article 64 R(UE) 2016/429
Comment ?	Principe	Autorisation de mouvements sous conditions		Présente ITT
	Conditions	Palmipèdes	- Au sein de la ZRS sous LPS pour tout type de mouvement - Depuis la zone tampon vers un atelier de gavage en ZRS en l’absence de solution en ZT - Contrôle avant mouvement : • 24 h avant mouvement • 1 ET/EOP sur 20 animaux (20 prélèvements) en incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts (5 prélèvements)	- Article 64 R(UE) 2016/42 - AM du 29/09/2021 relatif à la biosécurité

			- Analyse gène M Si résultat positif: RT-PCR H5/H7 → si résultat positif PCR: sous-typage LNR	
		Gibier à plumes Anatidés⁷	- Déclaration de mouvement à la DD(ETS)PP du département d'origine, en fournissant : ✓ Plan de biosécurité conforme < 1 an ✓ Examen clinique favorable < 1 mois ✓ Dépistage virologique négatif < 15 j sur 30 animaux (1 EC + 1ET/EOP donc 60 prélèvements) - Autorisation par la DD(ETS)PP valable pour 1 mois maximum	
Combien de temps ?	Foyer isolé	Durant toute la durée de mise en place de la ZRS (30 j min) et de la ZT		Présente ITT
	Zone réglementée coalescente	A minima durant toute la durée de la ZRS et de la ZT, durées à déterminer avec la DGAI		

2) Mises en place

Interdiction de mises en place en ZP et ZS			
Modalités			Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)
Où ?	ZP		Article 27 R(UE) 2020/687
	ZS		Article 42 R(UE) 2020/687
Qui ?	- Exploitations commerciales - Tous types de volailles (y compris gibier et appelants (gibier d'eau)) - Tous stades de production		- Article 27 R(UE) 2020/687 - Article 42 R(UE) 2020/687
Comment ?	Principe	Interdiction de mise en place	- Article 27 R(UE) 2020/687 - Article 42 R(UE) 2020/687
	Dérogation(s)	Aucune ⁴	
	Conditions de dérogation	Non applicable	
Combien de temps ?	Foyer isolé	Durant toute la durée de mise en place de la ZR ZP : 21j min - ZS : 30j min	- Annexe X R(UE) 2020/687 - Annexe XI R(UE) 2020/687 - Présente ITT
	Zone réglementée coalescente	A minima durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAI	

⁴ Renforcement de l'ITP DGAL/SDPAL/2021-148 : dérogation pour la MEP de galliformes n'est plus possible.

MESURE 4 : REGULATION DES ACTIVITES CYNEGETIQUES⁵

Interdiction des activités cynégétiques			
Modalités			Référence(s) réglementaire(s) et/ou infra-réglementaire(s)
Où ?	ZP		Article 27 + annexe VI R(UE) 2020/687
	ZS		Article 42 + annexe VI R(UE) 2020/687
	ZRS		Article 64 + annexe VI R(UE) 2020/687
Qui ?	Tout oiseau utilisé pour un acte de chasse : - Gibier à plumes (phasianidés, anatidés) - Appelants pour la chasse au gibier d'eau (anatidés, rallidés) - Appelants pour la chasse d'autres gibiers que le gibier d'eau (pigeons, merle noir, grives, alouette des champs, vanneau huppé, corneille noire, pie bavarde, corbeau freux) - Oiseaux de proie pour la capture de petit gibier		- Article 27 + annexe VI R(UE) 2020/687 - Article 42 + annexe VI R(UE) 2020/687 - AM du 04/11/2003 - AM du 16/03/16 - ITP DGAL/SDPAL/2021-148
Comment ?	Principe	Gibier à plumes	- Interdiction de mouvement lié au « lâcher » de gibier à plumes <u>en ZP et en ZS</u> - Interdiction de chasse <u>en ZP</u> - Interdiction de chasse <u>en ZS en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; autorisation dans les autres zones</u>
		Oiseaux de proie pour capture de petit gibier⁶	Interdiction de transport et d'utilisation - Article 27 + annexe VI R(UE) 2020/687 - Article 42 + annexe VI R(UE) 2020/687 - L.223-8 du CRPM - ITP DGAL/SDPAL/2021-148

⁵ Les activités cynégétiques ne sont pas régulées en zone tampon.

⁶ L'utilisation d'oiseaux de proie à des fins de sécurité civile (notamment aviation) est autorisée en ZP et ZS.

		Appelants (gibier d’eau)	- Interdiction de transport et d’utilisation pour les détenteurs de catégorie 1, 2 et 3 - Interdiction de la chasse	
	Dérogation(s)	- Pour les phasianidés uniquement - Pour des mouvements depuis la ZS vers la ZI ⁷		
Combien de temps ?	Foyer isolé	Durant toute la durée de mise en place de la ZR ZP : 21j min - ZS : 30j min		- Article 39 + annexe X R(UE) 2020/687 - Article 55 + annexe XI R(UE) 2020/687
	Zone réglementée coalescente	A minima durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAJ		Présente ITT

⁷ Ne concerne que les mouvements pour les « lâchers » de gibier, les mouvements entre élevages de gibier sont présentés dans la mesure 3.

MESURE 5 : DEPEUPLEMENT OU ABATTAGE PREVENTIF

Définitions

- « Dépeuplement préventif » : la mise à mort d'animaux, avec élimination et destruction des cadavres. La méthode de dépeuplement préventif à privilégier consiste en une euthanasie sur place, ou à défaut la mobilisation d'un abattoir ou d'une plateforme.

- « Abattage préventif » : la mise à mort d'animaux pouvant être destinés à la consommation humaine et à d'autres voies de commercialisation. S'ils sont abattus préventivement et donc « en vue de la consommation humaine », l'abattage est impérativement effectué avec fiche ICA, IAM et IPM favorables. Les produits animaux issus de l'animal jugé apte à cet abattage et propre à la consommation humaine peuvent être commercialisés comme denrées alimentaires ou déclassés en sous-produits animaux de catégorie 3 (C3). Les produits animaux habituellement classés en sous-produits animaux de C3 à l'issue de cet abattage pour la consommation humaine restent de C3 et sont destinés à la transformation en filière C3 agréée.

MODALITES DE DEPEUPLEMENT OU ABATTAGE PREVENTIF

Modalités		Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)
Où ?	ZP	- ITS 2022-121
	ZS	- Présente ITT
Qui ?	- Selon les situations (voir <i>Comment ?</i> ci-dessous) - Elevages de futurs reproducteurs et de reproducteurs non concernés par cette mesure	Présente ITT
Comment ?	- Sur un rayon de 1 km autour du foyer : • Dépeuplement de tous les élevages de volailles sur place ; • Dépistage virologique sur 60 animaux avant ou après la mort ; • Aucune volaille vivante n'est présente dans la zone après l'opération. - Sur un rayon de 1 km à 10 km autour du foyer : • Dépeuplement sur place ou abattage préventif de tous les élevages de palmipèdes (dont anatidés) ; • Dépistage virologique sur 60 animaux avant ou après la mort si euthanasie	- Article 61 du R(UE) 2016/429 - ITS 2022-121 - Présente ITT

	sur place / avant transport si à l'abattoir ; • Le transport des lots vers l'abattoir doit être effectué en une seule fois pour l'ensemble du lot (1 seul transport vers l'abattoir) ; • Aucun palmipède (dont anatidés) ne sont présents dans la zone après l'opération.	
--	--	--

Annexe IV : Mesures renforcées à appliquer en zone de contrôle temporaire liée à un cas en faune sauvage

MESURE 1 : BIOSECURITE RENFORCEE

Mise à l'abri			
Modalités			Référence(s) réglementaire(s) et/ou infra-réglementaire(s)
Où ?	ZCT FS		Article 63 R(UE) 2020/687
Qui ?	- Tous les élevages (commerciaux et non commerciaux) - Tous types de volailles (y compris gibier à plumes) - Tous stades de production - Tous autres oiseaux (tous appelants, oiseaux de proie, oiseaux d'ornement, pigeons voyageurs)		- Article 64 R(UE) 2020/687 - Présente ITT
Comment ?	<i>Cas général</i>	Bâtiment fermé	
	<i>Dérogation(s)</i>	- Abri léger - Parcours extérieur réduit	
	<i>Conditions de dérogation</i>	Palmipèdes gras	- Températures extérieures élevées - Déclaration à la DD(ETS)PP
		Autres volailles	- Atteinte au bien-être animal constatée par le vétérinaire sanitaire - Autorisation délivrée par la DD(ETS)PP
Combien de temps ?	Durant toute la durée de mise en place de la ZCT FS : 21j min		Présente ITT

MESURE 2 : SURVEILLANCE RENFORCEE EN COURS DE LOT

Surveillance renforcée en cours de lot sur les volailles (hors gibier)				Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)
Modalités				
Où ?	ZCT FS			Article 63 R(UE) 2020/687
Qui ?	- Exploitations commerciales - Palmipèdes uniquement (à l'exception du gibier à plumes) - Tous stades de productions (y compris « futurs reproducteurs » et « reproducteurs »)			Article 65 R(UE) 2020/687
Comment ?	<i>Principe</i>	Surveillance bihebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement Si absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement. Dans tous les cas, l'environnement est prélevé.		Article 65 R(UE) 2020/687
	<i>Modalités d'application</i>	Animaux morts - 1 EC sur tous les cadavres dans la limite de 5 (5 prélèvements) - Echantillonnage aléatoire - Analyse gène M - Si résultat positif : RT-PCR H5/H7 → si résultat positif PCR : sous-typage LNR		
		Environnement - 1 chiffonnette sèche poussière dans chaque bâtiment d'animaux vivants - Analyse gène M - Si résultat positif : prélèvements pour analyse par ET/EOP et EC sur 20 animaux vivants (40 prélèvements)		
Combien de temps ?	Durant toute la durée de mise en place de la ZCT : 21j min			Présente ITT

Surveillance renforcée en cours de lot sur le gibier à plumes

Modalités			Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)
Où ?	ZCT FS		Article 63 R(UE) 2020/687
Qui ?	- Exploitations commerciales - Anatidés uniquement - Tous stades de production (y compris le stade « futur reproducteur » et « reproducteur »)		Article 65 R(UE) 2020/687
Comment ?	<i>Principe</i>	Surveillance hebdomadaire (animaux morts) ou bimensuelle (animaux vivants)	Article 65 R(UE) 2020/687
	<i>Modalités d'application</i>	Animaux morts - EC sur tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 (5 prélèvements) - Echantillonnage aléatoire - Analyse gène M - Si résultat positif : RT-PCR H5/H7 → si résultat positif PCR : sous-typage LNR	
		Animaux vivants - Dépistage virologique (analyse RT-PCR) négatif < 15 jours sur 30 animaux (ET et EC) Les analyses réalisées dans le cadre des mouvements de gibier à plumes sont valables pour la surveillance renforcée.	
Combien de temps ?	Durant toute la durée de mise en place de la ZCT FS : 21j min		Présente ITT

MESURE 3 : REGULATION DES MOUVEMENTS

Contrôle sur les volailles avant mouvement					
Modalités			Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)		
Où ?	ZCT FS			Article 63 R(UE) 2020/687	
Qui ?	- Exploitations commerciales - Palmipèdes et gibier à plume - Tous stades de production			Article 65 R(UE) 2020/687	
Comment ?	Principe	Autorisation de mouvement sous conditions			- Article 65 R(UE) 2020/687 - AM du 29/09/2021 relatif à la biosécurité
	Conditions	Palmipèdes	- 48 h ouverts avant mouvement - 1 EC sur 20 animaux (20 prélèvements) en incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts (5 prélèvements) - Analyse gène M - Si résultat positif : RT-PCR H5/H7 → si résultat positif PCR : sous-typage LNR		
		Gibier à plume Phasianidés ¹	- Déclaration de mouvement à la DD(ETS)PP du département d'origine en fournissant : ✓ Plan de biosécurité conforme < 1 an ✓ Examen clinique favorable < 1 mois - Autorisation par la DD(ETS)PP valable pour 1 mois maximum		
		Gibier à plume Anatidés ¹	- Déclaration de mouvement à la DD(ETS)PP du département d'origine en fournissant : ✓ Plan de biosécurité conforme < 1 an ✓ Examen clinique favorable < 1 mois ✓ Dépistage virologique négatif < 15 j sur 30 animaux (1 EC + 1ET/EOP donc 60 prélèvements) - Autorisation par la DD(ETS)PP valable pour 1 mois maximum		

¹ Ne concerne que les mouvements entre élevages de gibier. Pour le « lâcher » de gibier, voir mesure 4.

Combien de temps ?	Durant toute la durée de mise en place de la ZCT FS: 21j min	Présente ITT
--------------------	--	--------------

Interdiction de mouvements d'animaux sauvages		
Modalités		Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)
Où ?	ZCT FS	Article 63 R(UE) 2020/687
Qui ?	- Centre de soins pour animaux sauvages - Tout établissement/association effectuant des ré-introductions d'animaux sauvages	Article 64 R(UE) 2020/687
Comment ?	<i>Principe</i> Interdiction de transport d'animaux sauvages entre centres de soins ou entre réserve naturelle	Article 64 R(UE) 2020/687
Combien de temps ?	Durant toute la durée de mise en place de la ZCT : 21j min	Présente ITT

MESURE 4 : REGULATION DES ACTIVITES CYNEGETIQUES EN ZCT FS

Lâchers de gibier à plume			
Modalités			Référence(s) réglementaire(s) et/ou infra-réglementaire(s)
Où ?	ZCT FS		Article 63 R(UE) 2020/687
Qui ?	Gibier à plumes (phasianidés et anatidés)		Article 65 R(UE) 2020/687
	Principe ²	Interdiction de « lâcher » des anatidés Lâcher de phasianidés autorisés sous conditions	- Article 65 R(UE) 2020/687 - L.223-8 du CRPM - Présente ITT
	Conditions pour le lâcher de phasianidés	- Déclaration de mouvement à la DD(ETS)PP du département d'origine en fournissant : ✓ Plan de biosécurité conforme < 1 an ✓ Examen clinique favorable < 1 mois - Autorisation de la DD(ETS)PP valable pour 1 mois maximum	
Combien de temps ?	Durant toute la durée de mise en place de la ZCT FS : 21j min		Présente ITT

Mouvement des viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues sont interdits dans la zone de contrôle temporaire.

² Ne concerne que les mouvements pour les « lâchers » de gibier.

Appelants					
Modalités				Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)	
Où ?	ZCT FS				Article 63 R(UE) 2020/687
Qui ?	- Appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau - Appelants pour la chasse d'autres gibiers que le gibier d'eau (pigeons, merle noir, grives, alouette des champs, vanneau huppé, corneille noire, pie bavarde, corbeau freux)				Article 65 R(UE) 2020/687
	Principe	Autorisée sous conditions			- Article 65 R(UE) 2020/687 - L.223-8 du CRPM - Présente ITT
Comment ?	Conditions	Appelants (gibier d'eau)	Détenteurs de catégorie 1	- Transport de max 30 appelants provenant du même lieu de détention et respect des mesures de biosécurité - Utilisation des appelants nomades d'un seul détenteur - Pas de contact direct entre appelants résidents des DC 1, 2 et 3 avec les appelants nomades de DC 1	
			Détenteurs de catégories 2 et 3	- Transport interdit - Utilisation d'appelants résidents uniquement sans limitation de nombre - Pas de contact direct entre résidents des DC 1, 2 et 3 avec les appelants nomades de DC 1	
		Autres appelants		- Respect strict des mesures de biosécurité renforcée : désinfection (et non uniquement nettoyage) du matériel et des parties basses du véhicule - Surveillance événementielle accrue - Pas de visite d'un élevage de volailles dans les 48h suivants la chasse	
Combien de temps ?	Durant toute la durée de mise en place de la ZCT FS : 21j min				

Autres oiseaux de proie				
Modalités				Référence(s) réglementaire(s) et infra- réglementaire(s)
Où ?	ZCT FS			Article 63 R(UE) 2020/687
Qui ?	Oiseaux de proie pour la capture de petit gibier			Article 65 R(UE) 2020/687
	Principe	Autorisée sous conditions		- Article 65 R(UE) 2020/687 - L.223-8 du CRPM - Présente ITT
		Oiseaux de proie	- Respect strict des mesures de biosécurité renforcée : désinfection (et non uniquement nettoyage) du matériel et des parties basses du véhicule - Surveillance événementielle accrue - Pas de visite d'un élevage de volailles dans les 48h suivants la chasse	
Combien de temps ?	Durant toute la durée de mise en place de la ZCT FS : 21j min			Présente ITT